

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1645 (Rect)

présenté par

Mme Bareigts et M. Brottes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 321-15-1 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « À coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à compléter le dispositif prévu par la loi du 15 avril 2013. Cette dernière a introduit le principe d'une priorité donnée à l'effacement dans le cadre du mécanisme de capacité (article L. 335-2 du code de l'énergie).

Le présent amendement vise à étendre le champ du principe de priorité aux autres marchés gérés par RTE, parmi lesquels le mécanisme d'ajustement.